

## Arrêt

n° 226 098 du 13 septembre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P.-J. DE BLOCK  
Rue Saint-Bernard, 96-98  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 10 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, prise et notifiée le 5 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* P.-J. DE BLOCK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me* D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.**

La partie requérante a fait l'objet de nombreuses interpellations en Belgique, depuis le début de l'année 2018, en séjour illégal, et la partie défenderesse a été amenée à prendre à son égard diverses décisions, ainsi un ordre de quitter le territoire le 9 août 2018, et un autre ordre de quitter le territoire le 25 août 2018 assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, qui lui ont été notifiés le même jour.

Lors d'une audition le 7 septembre 2018, la partie requérante a déclaré être schizophrène et ne pas être retournée dans son pays d'origine, l'Erythrée, en raison de problèmes politiques et religieux. Elle indiquait à ce moment avoir introduit des demandes de protection internationale en Suisse et en Allemagne. Le même jour, elle a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Le 10 septembre 2018, le médecin [J.W.] a rendu un avis « fit to fly », et a conclu que la partie requérante ne paraît pas être atteinte d'une maladie qui l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 13septies L) a été pris à son encontre le 14 octobre 2018.

Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18.1.b. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que selon les déclarations de la partie requérante, cette dernière est arrivée via l'Italie trois ans auparavant, qu'elle s'est ensuite rendue en Suisse où elle a séjourné durant deux ans et six mois, ensuite de quoi la partie requérante s'est rendue en Belgique où elle est arrivée trois mois auparavant, après avoir séjourné deux semaines en Allemagne.

Les autorités suisses ont accepté ladite demande le 16 octobre 2018, mais en vertu de l'article 18.1.d. du Règlement Dublin III.

Le 18 octobre 2018, le médecin [V.] a rendu un avis « fit to fly », et a conclu que la partie requérante ne paraît pas être atteinte d'une maladie qui l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le 7 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers la Suisse. Un médecin s'est également prononcé dans le même sens que ses confrères le 23 novembre 2018.

Le transfert a toutefois été annulé en raison d'un problème avec la compagnie aérienne.

Une nouvelle tentative prévue pour le 6 décembre 2018 semble avoir réussi.

La partie requérante a de nouveau été interpellée le 20 janvier 2019 sur le territoire belge et a fait l'objet, le 21 janvier 2019, d'une nouvelle décision de maintien en vue de déterminer l'Etat membre responsable.

Le 20 février 2019, la partie défenderesse a une nouvelle fois adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités suisses, ce que celles-ci ont accepté, le 26 février 2019, sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III.

Dans la demande de prise en charge, les autorités belges signalaient que la partie requérante a été transférée en Suisse le 6 décembre 2018.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, une nouvelle décision de transfert avec décision de maintien a été prise, mais ce transfert a été annulé le 20 mars 2019 en raison d'un refus émanant de la compagnie aérienne.

Une fiche relative au profil psychologique de la partie requérante a été communiquée à la partie défenderesse le 27 mars 2019. Le 28 mars 2019, la partie requérante a été transférée sous escorte en Suisse et un rapport de police du transfert sous escorte a été établi le même jour en raison des sérieux problèmes psychologiques dont la partie requérante est atteinte.

La partie requérante a cependant une nouvelle fois été interpellée en séjour illégal sur le territoire belge le 28 juin 2019 et fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel a fait l'objet d'une confirmation le 10 juillet 2019.

Suite à une nouvelle interpellation de la partie requérante le 26 août 2019, le médecin [A.] a rendu, le 27 août 2019, un avis selon lequel il semble que celle-ci soit atteinte d'une maladie susceptible de l'exposer à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

Le 28 août 2019, la partie défenderesse a une nouvelle fois adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités suisses, ce que celles-ci ont accepté, le même jour, sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III.

Le 30 août 2019, la partie requérante a été auditionnée et a déclaré ne vouloir retourner en Suisse car sa demande de protection internationale y a été rejetée, et ne pas avoir de problèmes médicaux.

Le 4 septembre 2019, le Médecin [L.] a rendu un avis selon lequel il n'apparaît pas que la partie requérante soit atteinte d'une maladie l'exposant à un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le 5 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable.

La partie requérante dirige le présent recours contre la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, laquelle est motivée comme suit :

**« Décision de transfert vers l'État membre responsable et décision de reconduite à la frontière de l'État membre responsable**

*En application de l'article 51/5/1, § 2, 1er alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que*

[...]

*doit être transféré à l'État membre responsable, à savoir suisses.*

*En application de l'article 51/5/1, § 2, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est reconduit à la frontière de l'État membre responsable.*

**MOTIF DE LA DÉCISION**

*L'intéressé a été placé au centre fermé de Steenokkerzeel en raison d'un résultat Eurodac positif de la Suisse le 07.10.2015. Le 28.08.2019, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités suisses qui ont accepté, le 28.08.2019, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013.*

*L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 26.08.2019 par la SPC Liège et le 30.08.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas avoir de famille en Belgique.*

*Nous soulignons que les autorités suisses ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 3, du Règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1er, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 39 de la directive 2013/32/UE."*

*Cela implique donc que les autorités suisses ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Suisse, mais que l'intéressé, après son transfert en Suisse, aura la possibilité d'entamer une procédure de recours si sa demande a été rejetée en première instance et qu'il n'a pas encore pu bénéficier de cette possibilité. En outre, il aura toujours la possibilité d'introduire, auprès des autorités suisses, une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays. Cette nouvelle demande sera examinée et traitée conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres.*

*Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités suisses est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.*

*En ce qui concerne la responsabilité de la Suisse dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que la Suisse est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Suisse qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, la Suisse a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traité, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités suisses conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités suisses ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Suisse constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).*

*L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatriée sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.*

*L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 26.08.2019 par la SPC Liège et le 30.08.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas désirer retourner en Suisse car les suisses lui ont refusé l'asile.*

*Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers la Suisse. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Suisse qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggèrerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 26.08.2019 par la SPC Liège et le 30.08.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas vouloir retourner dans son pays mais vouloir se rendre en Angleterre.*

*Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en **Erythrée**, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il déclare posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du Règlement Dublin III.*

*En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers la Suisse, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (Amnesty International – Annual Report 2016/2017 – The state of the world's human rights –Switzerland, publicatie 2017; Amnesty International – Annual Report 2017/2018 – The state of the world's human rights –Switzerland; publicatie 2018; Country Reports on Human Rights Practices for 2016 –Switzerland; US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, publicatie 2017; Country Reports on Human Rights Practices for 2017 –Switzerland; US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, publicatie 2018; Guillaume Bégert, Adriana Romer, Lucia Della Torre and Cinzia Chirayil, "AIDA Country Report Switzerland", last update 22.02.2019) la Suisse que le simple fait d'être demandeur de protection internationale la Suisse ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système suisses de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Suisse subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*La Suisse connaît actuellement un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après son transfert vers les autorités suisses, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique en Suisse ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les éventuelles insuffisances seraient structurelles.*

*Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à la Suisse, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.*

*En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Suisse et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.*

*Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S, c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE , 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Suisse, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Suisse seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités suisses n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle la Suisse respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, la Suisse, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Suisse aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités suisses le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.*

*L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 26.08.2019 par la SPC Liège et le 30.08.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas avoir de problèmes médicaux.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce la Suisse. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce la Suisse, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).*

*Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.*

*Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers la Suisse lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 26.08.2019 par la SPC Liège et le 30.08.2019 au sein du centre fermé de Steenokkerzeel ne pas avoir de famille en Belgique.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Cette décision a été notifiée le même jour à la partie requérante.

## **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'Homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

#### **4. La condition du moyen sérieux.**

##### **4.1. Exposé du moyen.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 4, 19, §2, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation du motivation matérielle, et de « l'interdiction de l'arbitraire et le principe de diligence ».

A la suite d'un exposé théorique relatif à ces dispositions et principes, la partie requérante soutient appartenir à un « groupe fragile qui est systématiquement exposé en Suisse à un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Elle soutient répondre à un profil de vulnérabilité particulière du fait de son état de demandeur d'asile, ayant fui l'Erythrée, « en raison de la guerre et des problèmes politiques », ainsi que « du service militaire obligatoire », et de son état de santé, dès lors qu'elle est schizophrène.

La partie requérante critique les « conditions d'asile en Suisse » pour les demandeurs d'asile d'origine érythréenne en raison :

« - des conditions de vie insuffisantes » qui ne leur permettent pas de mener une existence répondant au seuil minimal de dignité.

- D'un manquement de traitement des problèmes psychologiques sévères et d'autres troubles de santé du demandeur »
- Une « réception dans des centres d'accueil surchargés »
- Une « possible détention en prison et non pas dans un centre de détention de demandeurs d'asile »
- « manquement d'accompagnement adéquate »
- Discrimination raciale en termes d'enseignement, accès aux soins de santé, services publics, logement, et emploi », soulignant qu'ont été rapporté des attaques physiques à l'égard de migrants
- « Manque structurel de soins de santé pour les migrants »
- « manque d'accès au facilités (sic) de base pour les migrants »
- « manquement de respect pour les droits de l'homme de la part des autorités suisses »
- « le droit encadrant l'asile en Suisse démontre trop de failles »
- « des délais dans les demandes d'asile »
- « des traitements dégradants et inhumain (si) de la part des forces de l'ordre ».

La partie requérante renvoie à cet égard aux références suivantes :  
<https://www.swissinfo.ch/eng/asylumeritreans-stuck-in-switzerland-lose-faith-in-a-better-uture/44805196>; <https://www.sem.admin.ch/sem/en/home.html>.

Elle reproche à la décision attaquée de se fonder uniquement « *sur la confiance en la Suisse en tant qu'Etat membre* », sans examiner sa situation personnelle ni la situation générale des demandeurs d'asile d'origine érythréenne en Suisse, « *ni le danger de mauvais traitements en Suisse et tous les aspects y relatif (sic)* ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas examiné les « *recours nationaux éventuellement possible (sic) en Suisse* ».

La partie requérante estime que la renvoyer en Suisse risque de l'exposer en outre à une violation du principe de non-refoulement. La partie requérante reproduit à cet égard un extrait du rapport d'Amnesty International 2017/2018 relatif à l'Erythrée.

##### **4.2. Appréciation.**

4.2.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5/1, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi modificative du 8 mai 2019, laquelle vise notamment à régir la procédure à suivre lorsqu'un étranger

ayant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre, séjourne illégalement sur le territoire du Royaume et que le Ministre ou son délégué estime qu'un autre État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, faisant référence à l'article 24 du Règlement Dublin III.

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamakulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132).

En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015).

4.2.2. En l'espèce, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse a procédé à un examen de la présente cause prenant en considération tant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse que sa situation individuelle.

S'agissant de la situation générale des demandeurs d'asile en Suisse et le risque indirect de refoulement allégué en termes de requête, le Conseil observe qu'elle a également examiné plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Suisse, dont le rapport AIDA de 2018, mis à jour le 22 février 2019, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante se limite à invoquer différentes problématiques, sans toutefois indiquer plus précisément de quelle manière la partie défenderesse aurait mal apprécié les informations contenues dans les rapports cités dans la motivation de la décision attaquée. La partie requérante se contente de renvoyer en termes de requête, de manière très succincte, à certaines références tirées d'Internet.

Le Conseil observe également qu'il ressort des propres déclarations de la partie requérante que celle-ci a résidé durant deux ans et six mois en Suisse.

Il résulte du dossier administratif qu'elle n'a à aucun moment fait valoir qu'elle y aurait rencontré de difficultés, sa présence sur le territoire belge étant essentiellement due à sa volonté de gagner l'Angleterre, et sans doute également à la fin de sa procédure d'asile en Suisse, comme elle l'a déclaré lors de ses auditions.

A cet égard, il convient de préciser que le simple fait d'avoir vu sa demande de protection internationale rejetée en Suisse ne constitue pas l'indice que la procédure d'asile dans ce pays ne présenterait pas les garanties requises pour prémunir la partie requérante d'un risque de refoulement vers un pays où elle risquerait des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les « *recours nationaux éventuellement possible* (sic) en Suisse », et observe qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive précisément sa décision sur un tel argument spécifique, dès lors que la partie requérante s'est abstenue de l'invoquer avant l'adoption de la décision attaquée. Ensuite, force est de constater qu'ici également, la partie requérante se contente d'une contestation vague, sans donner la moindre information concrète permettant de penser que la procédure d'asile en Suisse présenterait des défaillances à cet égard.

S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, celle-ci a indiqué lors de sa dernière audition ne pas avoir de problème de santé, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie requérante est atteinte de troubles psychiatriques, et relève que cette dernière a d'ailleurs indiqué aux autorités belges être schizophrène lors de ses premières auditions.

Ceci étant précisé, la partie requérante a été examinée à diverses reprises par des médecins mandatés par l'Etat belge, et le médecin qui a examiné la partie requérante le plus récemment a considéré qu'elle pouvait voyager en avion à destination de la Suisse sans que cela ne l'expose à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'a produit aucun document médical susceptible de mettre en doute cette appréciation du médecin et qu'elle ne fournit la moindre information qui permettrait de penser qu'elle ne pourrait bénéficier des soins de santé requis par son état de santé en Suisse.

Le Conseil constate au demeurant qu'elle a déjà été transférée de Belgique en Suisse à deux reprises, et qu'elle est à chaque fois revenue ensuite en Belgique par ses propres moyens, sans que la partie requérante ne prétende que ces voyages ou ces séjours en Suisse aient eu une incidence sur son état de santé ou qu'ils l'aient exposée à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que le moyen unique n'est pas sérieux.

4.3. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition de moyen sérieux, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY